



Arrêt

**n° 112 691 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour, prise le 17 juin 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 août 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. de TERWAGNE loco Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 septembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 14 janvier 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande fondée et autorisé la requérante au séjour temporaire. Le 13 mai 2011, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 24 janvier 2012.

1.3. Le 13 février 2012, cette autorisation de séjour a été prolongée d'une année supplémentaire.

1.4. Le 23 avril 2013, la requérante a sollicité une nouvelle prolongation de son autorisation de séjour.

1.5. Le 17 juin 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prolongation de cette autorisation. Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 juillet 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Me référant à la demande de prolongation de l'autorisation de séjour introduite, introduite en date du 23/04/2013, du 15/05/2013, et du 05/06/2013 [...] [par la requérante] en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, modifié par l'article 12 de la loi du 15 septembre 2006, je vous informe que [...] cette demande est clôturée négativement par refus technique.

Etant donné qu'en date du 02/09/2010, l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter auprès de nos services. Que cette demande a été déclarée fondée le 14/01/2011, et que l'intéressée a été mise en possession d'un certificat d'inscription dans le Registre des Etrangers, valable jusqu'au 24/01/2013 ;

Etant donné l'obligation de demander le renouvellement des documents de séjour entre le quarante-cinquième et le trentième jour avant la date d'échéance de son titre de séjour (Art 33 de l'AR du 08/10/1981),

Etant donné que l'intéressée n'a pas introduit sa demande dans les délais impartis, il est impossible de poursuivre l'examen de cette demande. Dès lors, la demande concernée est classée sans suite à défaut d'intérêt, et ce CIRE ne peut plus être prorogé ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 9 ter, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'arrêté royal du 17 mai 2007), de l'article 33 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et « du principe de bonne administration et plus particulièrement des principes de minutie, de précaution, de prudence et de proportionnalité ».

A l'appui de ce moyen, elle soutient, notamment, après un rappel de la situation médicale de la requérante telle qu'elle ressort des éléments médicaux produits à l'appui de la demande de prolongation de l'autorisation de séjour lui accordée, que « La motivation de la décision prise par la partie adverse est dès lors surprenante et tout à fait contestable, à la lecture des nombreux certificats adressés, certes, hors délai, à la partie adverse, mais tous probants. En effet, la partie adverse se base sur le simple envoi, hors délai de sa demande de prolongation, pour refuser à la partie requérante, la prolongation de son titre de séjour. [La requérante] ne peut marquer son accord sur une telle motivation. En effet, au regard des problèmes de santé qu'elle rencontre, et même si sa demande de prolongation a été adressée, par son précédent conseil, en dehors du délai prévu par l'article 33 de l'arrêté royal du 08.10.1981 pour ce faire, la partie requérante était en droit de s'attendre à ce que sa demande soit analysée sur le fond. En motivant sa décision comme elle l'a fait, la partie adverse viole manifestement le principe de bonne administration [...]. En ce qu'il se contente de faire état d'un refus technique, l'acte attaque viole également les articles 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs. Or, l'exigence de motivation doit être proportionnée à l'importance de la décision, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. [...] ». Rappelant le prescrit de l'article 33 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle relève qu'« aucune sanction n'a été prévue par le législateur en cas de non respect [du] délai » prévu par cette disposition.

2.2.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 13, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en ses alinéas 1^{er} et 6, que « *Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique* » et que « *Le titre de séjour délivré à un étranger autorisé ou admis au séjour pour une durée limitée est valable jusqu'au terme de validité de l'autorisation ou de l'admission [...]* ». A cet égard, l'article 8 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 précise que « *L'autorisation de séjour provisoire et le certificat d'inscription au registre des étrangers qui sont délivrés sur la base de l'article 9ter de la loi ont une durée de validité d'au moins un an* ».

L'article 13, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « *Le titre de séjour est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à la condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et que le ministre ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période ou n'ait pas mis fin à l'admission au séjour.*

Le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation des titres de séjour doit être demandé ».

L'article 33, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 porte que « *Entre le quarante-cinquième et le trentième jour avant la date d'échéance de son titre de séjour ou d'établissement, de sa carte bleue européenne ou de son permis de séjour de résident de longue durée - CE l'étranger est tenu de se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour ou d'établissement, de sa carte bleue européenne ou de son permis de séjour de résident de longue durée – CE* ».

L'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

3° lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».*

Le Conseil observe qu'à la lecture de ces dispositions légales et réglementaires, il apparaît clairement qu'il y a lieu de distinguer l'autorisation de séjour temporaire accordée sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, et le titre de séjour, délivré à l'étranger autorisé au séjour sur la base de cette disposition, d'autre part.

2.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que la requérante a été autorisée provisoirement au séjour en Belgique sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, le 14 janvier 2011, séjour qui a été prolongé pour une année supplémentaire, le 13 février 2012. Le Conseil observe également que, le 23 avril 2013, la requérante a sollicité la prolongation de son séjour, produisant divers éléments médicaux à l'appui de cette demande.

Le Conseil observe enfin que la partie défenderesse a refusé de prolonger le séjour de la requérante au motif que celle-ci n'a pas introduit la demande de renouvellement de son titre de séjour dans le délai prévu à l'article 33 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précisant à cet égard qu'il s'agit d'un « *refus technique* ».

Or, force est de constater d'une part, que cette motivation, qui se rapporte exclusivement au titre de séjour de la requérante, ne répond aucunement aux éléments invoqués à l'appui de la demande introduite par celle-ci en vue de la prolongation de son autorisation de séjour, et d'autre part, qu'elle ne correspond nullement aux cas dans lesquels la partie défenderesse peut mettre fin à l'autorisation de séjour délivrée sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre, tels que prévus par l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007.

Partant, le Conseil estime qu'en considérant qu'« *Etant donné que l'intéressée n'a pas introduit sa demande dans les délais impartis, il est impossible de poursuivre l'examen de cette demande. Dès lors, la demande concernée est classée sans suite à défaut d'intérêt [...]* », la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée.

L'argumentation développée par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « Il ressort clairement du libellé de [l'article 33 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981] que l'étranger est tenu, pour bénéficier de cette procédure favorable, d'introduire sa demande dans le délai mentionné. A défaut, l'étranger se trouve en séjour irrégulier dès l'expiration de son précédent titre de séjour temporaire et il ne peut bénéficier de la prorogation de son titre de séjour. Il lui appartient, dans cette hypothèse, de solliciter, le cas échéant, à nouveau une autorisation de séjour », n'énervé en rien le constat de l'inadéquation de la motivation de la décision attaquée, dès lors qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit une sanction à l'égard de l'étranger qui ne se présente pas « *Entre le quarante-cinquième et le trentième jour avant la date d'échéance de son titre de séjour* », auprès de l'administration communale de son lieu de résidence, pour demander le renouvellement de son titre de séjour, et, *a fortiori*, certainement pas celle d'un refus de prolongation de l'autorisation de séjour délivrée.

2.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour, prise le 17 juin 2013, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS